



Direction des ressources humaines

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE LORRAINE

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 14 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2024 :

NOM	Prénom
ATMANI	DJAMILA
BENNACER	YAMINA
BENZAKOUR	ALI
BROGGI	DAVID
CHABOISSEAU	KARINE
DONAS	STEPHANE
DUCRET	JEAN BAPTISTE
LARCHER	BRIGITTE
MARCHAND	MYRIAM
MAURIN	SABRINA
MESSAOUR	FATIMA
PICARD	CLAIRE
VAUTRIN	PHILIPPE
ZARO	DAVID

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	64	18	46	72%
Promus	14	6	8	57%

Contingent : 14

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 04 juillet 2024

Pour le recteur,
La secrétaire générale



Marie-Laure JEANNIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-11 et R.213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez saisir par courrier ou courriel : ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr.

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée